



## LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

**Du 29 août 2022**

### LE SAIPER SUR CLICANOO

<https://www.clicanoo.re/article/societe/2022/08/26/2000-euros-nets-mensuels-en-debut-de-carriere-pour-les-enseignants-les-syndicats-dans-l'expectative?fbclid=IwAROXEzcau1hkw4URGOdefqqHccUi5PqJP619mQv9pdkbMOf6JD LqLA8KcY>

### PAF 2022

Les inscriptions au plan de formation se déroulent jusqu'au 6 août 2022 via GAIA .

### COVID-19 : FAQ (AU 01/09/2022)

#### FAQ au 24 août 2022) (n°01)

En résumé :

- niveau du cadre sanitaire pourra concerner tout ou partie du territoire ;
- pour la rentrée, le niveau “socle” s’applique (lavage des mains, aération des locaux toutes les heures, nettoyage quotidien et désinfection régulière des surfaces et points de contacts mais pas de restriction pour l’EPS ou des regroupements et des réunions);

#### **Cadre sanitaire**

- en cas de renforcement du protocole, délais de mise en œuvre de 10 jours (pas de précision quant à au passage à un niveau inférieur);
- port du masque : mêmes règles que dans le reste de la société (mais les personnels et les enfants qui le veulent peuvent le porter quelles que soient ces règles);
- personnes contacts à risque : recommandation du port du masque 7 jours après la survenue du cas confirmé;
- port du masque cas confirmé : recommandation du port du masque 7 jours après la période d’isolement;
- personnes à risque de forme grave : recommandation du port du masque;
- personnels EN : dotation de masques chirurgicaux de type II ou IIR;
- capteurs CO2 : comme avant;
- purificateurs d’air : usage que de manière exceptionnelle ;
- cantines scolaires : suivre le cadre du protocole;
- autotests personnels EN : possibilité d’en avoir 10 par mois (attestation professionnelle et carte d’identité à présenter en pharmacie);

#### **Tracer-Tester-Protéger**

- cas positif : les parents doivent prévenir l’école;

- suspicion de cas + à l'école (élève ou personnel) : isolement, port du masque (sauf en maternelle), nettoyage et désinfection des lieux de vie fortement recommandés;
- cas + : élève de – de 12 ans et élèves de + de 12 ans avec schéma vaccinal complet : isolement de 7 jours réduit à 5 si résultat négatif à un test antigénique ou PCR;
- cas + élèves de + de 12 ans non vaccinés et personnels non vaccinés : isolement de 10 jours réduit à 7 si résultat négatif à un test antigénique ou PCR;
- début de l'isolement : cas asymptomatique au moment du prélèvement positif, cas symptomatiques au moment des symptômes (voir bas de page 5 pour les symptômes);
- cas + (élève ou personnel) : prévenir les élèves et leur famille (ainsi que les personnels) de la classe concernée sans préciser l'identité du cas +, cette information vaut attestation pour la délivrance gratuite d'un autotest en pharmacie (donc pas d'attestation à délivrer par le directeur) à réaliser J+2 (J étant le jour de l'information);

### Classe exceptionnelle :

**Les avis des IEN de circo sont parus sur votre IPROF. Enregistrez le car cet avis disparaît par la suite. Les résultats seront fournis par l'administration vers le 23 septembre 2022.**

A compter de 2021, les CAP ne sont plus consultées pour les promotions, c'est l'administration qui publiera les tableaux de promotion.

**Il n'est plus nécessaire de se porter candidat à la classe exceptionnelle, le repérage s'effectue dorénavant de manière automatique. Si vous constatez via I-Prof que des services ne sont pas validés, il faut contacter votre service gestionnaire et éventuellement lui fournir les justificatifs nécessaires.**

### **QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR ACCÉDER À CE GRADE ?**

Il existe deux voies pour accéder à la classe exceptionnelle :

Par l'exercice de fonctions (**premier vivier**). Celles-ci doivent avoir été exercées durant 6 ans au moins (**et plus 8 ans comme les années précédentes**), pas forcément de manière continue. En cas d'exercice de plusieurs fonctions, les durées sont cumulatives sauf si les fonctions ont été exercées en même temps (directeur d'école en éducation prioritaire par exemple). La liste des fonctions est définie par un arrêté. Il faut avoir exercé celles-ci comme « titulaire », les « faisant fonction » ne sont pas éligibles.

Par le parcours professionnel (**deuxième vivier**). Il n'existe pas de critères précis pour définir ce vivier, tant celui-ci peut être constitué d'expériences variées qu'il est impossible de hiérarchiser.

Pour être éligible à la promotion, il faut être au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe pour le premier vivier et être au dernier échelon de la hors classe pour le deuxième vivier.

**Le décret 2021-813 rend les PE et les Psy-En au 6ème échelon de la hors classe éligibles au titre du vivier 2 de la classe exceptionnelle pour les années 2021, 2022 et 2023.**

Les personnes en congé parental sont promouvables si elles sont en activité au 31/08 de l'année en cours.

Les promotions issues du premier vivier devront représenter au moins 70% des promotions accordées. Jusqu'en 2021, cette proportion maximale était de 80%.

### **COMMENT CANDIDATER À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?**

Les candidats aux 2 viviers n'auront plus besoin de poser leur candidature. Ils seront repérés par l'administration.

Les candidats ont intérêt à enrichir leur CV sur l'prof pour donner le plus d'éléments possibles aux évaluateurs pour apprécier la candidature, qu'ils soient éligibles au premier ou au deuxième (ou les deux).

### COMMENT SERONT CLASSÉES LES CANDIDATURES ?

Pour apprécier les candidatures (ou le parcours), des avis littéraux seront formulés par différents évaluateurs en fonction de la situation (IEN pour les PE, Chef d'établissement et IPR pour les corps du second degré, IEN-IO et DCIO pour les Psy-EN de spécialité EDCO, IEN-IO et Dasen pour les DCIO, IEN et Dasen adjoint pour les Psy-EN de spécialité EDA).

En fonction des avis formulés, l'IA Daasen formule une appréciation :

| Appréciation      | Points | Contingentement des appréciations sur les candidatures recevables |   |
|-------------------|--------|---|---|
|                   |        | Vivier 1  | Vivier 2                                      |
| EXCEPTIONNEL      | 140    | 20% (PE 15%)  | 5% (PE 20%)                                   |
| TRÈS SATISFAISANT | 90     | <b>Fixé par le Recteur</b><br>Pour les PE 20%                     | <b>Fixé par le Recteur</b><br>Pour les PE 20% |
| SATISFAISANT      | 40     |   |   |
| INSATISFAISANT    | 0      |   |   |

Lecture : Pour un corps, le Recteur ne peut donner plus de 5% d'appréciation Exceptionnel pour les éligibles au titre du parcours et pas plus de 20% des candidatures recevables au titre des fonctions. par contre, pour les PE le pourcentage est différent et noté dans le tableau ci-dessus.

A ces points peuvent s'ajouter les points suivants en fonction de la durée d'exercice dans la plage d'appel (sauf pour les personnes qui ont un avis « insatisfaisant ») :

| Échelon et ancienneté au 31/08 de l'année civile en cours | Points |
|---|--------|
| 3e échelon HC sans ancienneté                             | 3      |
| 3e échelon HC et 1 an d'ancienneté                        | 6      |
| 3e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus               | 9      |
| 4e échelon HC sans ancienneté                             | 12     |
| 4e échelon HC et 1 an d'ancienneté                        | 15     |
| 4e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus               | 18     |
| 5e échelon HC sans ancienneté                             | 21     |
| 5e échelon HC et un an d'ancienneté                       | 24     |
| 5e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus               | 27     |
| 6e échelon HC sans ancienneté                             | 30     |
| 6e échelon HC et un an d'ancienneté                       | 33     |
| 6e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus               | 36     |

|  |    |
|--|----|
| 7ème échelon sans ancienneté               | 39 |
| 7ème échelon et un an d'ancienneté         | 42 |
| 7ème échelon et 2 ans d'ancienneté         | 45 |
| 7ème échelon et 3 ans d'ancienneté ou plus | 48 |

**La promotion sera annoncée par l'administration puisque les CAP ne sont plus consultées. Elles seront annoncées en fonction du calendrier rectoral ou départemental.** L'effectif total de la classe exceptionnelle est plafonné à 10% du corps. La montée en charge s'effectuera selon le tableau ci-dessous. Une fois les 10% atteints, le renouvellement ne s'effectuera que par les départs en retraite.

| Année | Taux 2D Psy-EN | Taux 1D |
|-------|----------------|---------|
| 2022  | 9,39 %         | 8,58 %  |
| 2023  | 10 %           | 10 %    |

### SI JE SUIS PROMU, COMMENT S'EFFECTUERA LE RECLASSEMENT ?

Les décrets statutaires précisent le mode de reclassement qui s'effectue comme suit :

| Echelon HC | Indice HC | Reclassement CE | Echelon CE | Durée   |
|------------|-----------|-----------------|------------|---------|
| 3          | 668       | 695             | 1          | 2 ans   |
| 4          | 715       | 735             | 2          | 2 ans   |
| 5          | 763       | 775             | 3          | 2,5 ans |
| 6          | 806       | 830             | 4          | 3 ans   |
| 7          | 821       | 830             | 4          | 3 ans   |

L'ancienneté dans l'échelon HC est conservée. Si celle-ci atteint ou dépasse la durée nécessaire pour bénéficier d'une promotion, celle-ci est effective immédiatement.

*Exemple* : un PE avec 2 ans d'ancienneté au 3<sup>ème</sup> échelon HC (indice 668) est promu au 01/09/2020. Il est d'abord reclassé au 1<sup>er</sup> échelon CE puis passe immédiatement au 2<sup>ème</sup> (indice 735). Le passage en CE se traduit par une augmentation de 83 points soit plus de 300 € nets mensuels.

### SI JE NE SUIS PAS PROMU QUEL RECOURS ?

Comme toute décision de l'administration, tout agent dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer par écrit un recours gracieux.. L'autorité dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Une absence de réponse vaut rejet implicite. L'agent peut alors saisir le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent soit le rejet de la demande (implicite ou explicite).

Un recours avec accompagnement syndical dans le cadre de l'art 14bis de la loi statutaire n'est pas possible, car le ministère considère que l'absence de promotion ne constitue pas une décision défavorable.